

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES
Canton :
USTARITZ VALLEES NIVE ET NIVELLE
Commune :
ASCAIN

N°616/2023/PM

Circulation interdite rue Ernest fourneau

Le Maire de la Commune d'Ascain,
Vu les articles L2212-2 et suivants, L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment son article R130-10
Vu l'article L511-1 du CSI
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99
Vu l'article R610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté favorable de Monsieur l'ingénieur Subdivisionnaire du Service de l'Équipement
Considérant le défilé des écoles pour Olentzero et son afflux important de piétons au centre-ville d'Ascain,
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement une limitation,

Arrête

Article 1 :

La circulation est interdite à tous les véhicules rue Ernest Fourneau à ASCAIN, **le vendredi 22 décembre 2023 de 18 heures à 22 heures**, et ce, depuis l'angle de la rue Zerbitzari-ren Karrika jusqu'à l'angle de la rue Oletako Bidea.

Article 2 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la section de voie susnommée, pourra être utilisée par les véhicules des médecins, des ambulances, de police ainsi que ceux de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation et déviations nécessaires seront placés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et les Gardiens de la Police Municipale pluri-communale de ST PEE-ASCAIN seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Ascain, le 21 décembre 2023

Monsieur l'adjoint au maire
Jean-Michel JOLIMON DE HARANEDER